

CPC : LIBYE

Plan d'action d'urgence (EAP) de la Libye aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT et du Programme national d'observateurs 2024

Les dispositions suivantes du Plan d'action d'urgence du ROP (EAP) devront s'appliquer pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés en Libye conformément aux ROP de l'ICCAT établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08).

ÉTENDUE DU PLAN

Les opérateurs et les autorités de la Libye, le cas échéant, devront suivre les procédures suivantes de déclaration et d'évacuation d'urgence en cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé :

1. Plan d'urgence en cas de disparition en mer

En cas de décès ou de disparition d'un observateur du ROP, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :

- a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
- b) avise immédiatement l'autorité appropriée, la CPC ou la non-CPC de pavillon et le prestataire de services d'observateurs à des fins de sauvetage ;
- c) commence immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lance une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non-CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche ;
- d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
- e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
- f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs ;
- g) fournisse rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
- h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.

2. Plan d'urgence en cas de décès en mer

Dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.

3. Plan d'urgence en cas de maladie ou de blessure

- a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
- b) informe immédiatement la CPC ou la non-CPC du pavillon, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
- c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;

- d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC ou la non-CPC du pavillon, facilite le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit convenus par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs et facilitant l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les CPC ou les non-CPC portuaires devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.
9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, la CPC ou la non-CPC de pavillon devra :
- a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et

- c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.
10. Les CPC devront également encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
 11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les CPC ou les non-CPC concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.